



**Document de consultation
sur l'instauration d'un régime
public d'assurance automobile
au Nouveau-Brunswick**



***Document de consultation
sur l'instauration d'un régime
public d'assurance automobile
au Nouveau-Brunswick***



Le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'est engagé à rendre l'assurance automobile pour les véhicules à passagers plus abordable, plus équitable et plus accessible aux gens du Nouveau-Brunswick. En vertu de cet engagement, le gouvernement provincial a accepté d'étudier plus attentivement l'assurance automobile publique.

Le 5 août 2003, le premier ministre Lord a annoncé la création d'un Comité spécial de l'assurance automobile publique. On a demandé au comité d'étudier les modèles d'assurance publique provinciaux existants, de chercher à obtenir le point de vue des gens du Nouveau-Brunswick, de répondre à certaines questions complexes et de recommander un modèle public possible pour notre province.

La présidente du comité spécial est Elizabeth Weir (députée provinciale de Saint John Harbour), et le vice-président est Wally Stiles (député provincial de Petitcodiac). Les autres membres du comité sont : Cy LeBlanc, Milt Sherwood, Kirk MacDonald, Claude Williams, John Betts, Michael Malley, T. J. Burke, Roland Haché, Rick Doucet et Bernard Richard.

Mandat du Comité spécial de l'assurance automobile publique

Le comité spécial a pour mandat d'étudier les divers modèles et les diverses options d'assurance automobile publique partout au Canada et de déterminer le modèle qui convient le mieux pour offrir une assurance automobile publique équitable, accessible et abordable à tous les conducteurs du Nouveau-Brunswick, si on décidait d'adopter un système financé par l'État.

Le comité doit formuler des recommandations sur les éléments clés d'un régime d'assurance publique potentiel pour le Nouveau-Brunswick, notamment :

- le type de régime d'assurance, soit à base de responsabilité, sans égard à la responsabilité – totale ou partielle, au choix ou hybride;
- les types de couverture et d'indemnités qui seraient offertes;
- un système d'évaluation du risque approprié pour établir les primes;
- la méthode de vente et de distribution de l'assurance (soit par des courtiers privés ou par le gouvernement);
- les types d'assureurs autorisés à fonctionner dans un modèle public (comme le secteur privé et le gouvernement).

Dans son mandat, on a demandé au comité de présenter un rapport sur les répercussions juridiques, commerciales et monétaires de la mise en place du modèle proposé. Le comité étudiera également les avantages d'une approche interprovinciale commune au plan régional concernant l'assurance automobile publique dans l'optique du Nouveau-Brunswick.

Le présent document de discussion vise à fournir un aperçu des conditions de base et des principales questions relatives à l'assurance automobile, tout en présentant un sommaire des régimes d'assurance publique provinciaux existants au Canada. Le but du présent document est de fournir de l'information de base à tous les citoyens afin de leur permettre de tenir un débat éclairé et d'aider à centrer la discussion sur cette question importante. Il a également été préparé afin d'obtenir les commentaires des citoyens de la province sur la forme que prendrait le régime d'assurance automobile publique au Nouveau-Brunswick.

Qu'est-ce que l'assurance automobile?

On peut définir l'assurance comme étant la mise en commun du risque. Dans l'éventualité d'un accident d'automobile où vous êtes responsable, des réclamations pour dommages corporels et matériels occasionnés par cet accident pourraient être déposés contre vous. Vous pourriez faire l'objet d'une poursuite en justice, et vos biens pourraient être menacés, ce qui pourrait entraîner un désastre financier pour vous et votre famille. Afin d'éviter un tel risque financier, chaque personne (« assuré ») verse un montant (« primes ») dans un fonds commun qui est géré par une compagnie d'assurance (« assureur ») en retour de la protection contre la perte.

L'assurance automobile est un contrat en vertu duquel vous n'obtenez rien en retour autre que la protection en échange de vos primes. Le contrat (« police d'assurance ») couvre le risque pour une période spécifique. À moins que et jusqu'à ce que vous ayez un accident, le produit ne vous apportera jamais de bénéfices. Contrairement à certains produits d'assurance vie, il ne s'agit pas d'un investissement.

Prédire l'avenir est impossible. Nous nous procurons de l'assurance en espérant ne jamais nous retrouver dans un accident ni avoir à faire une réclamation. De façon générale, la quantité d'argent versée dans cette mise en commun doit être égale ou supérieure au montant payé à la suite des réclamations. Si nous causons l'accident, l'assurance est là pour fournir une protection financière pour payer les réclamations de la personne blessée. Si nous sommes la partie accidentée innocente, la protection est là pour réparer les dommages matériels, obtenir des soins médicaux, assurer l'entretien ménager si vous ne pouvez travailler et, selon certains régimes, vous fournir une indemnisation financière pour vos douleurs et vos souffrances.

L'assurance automobile au Nouveau-Brunswick aujourd'hui

Actuellement, nous avons au Nouveau-Brunswick un régime d'assurance automobile exploité par le secteur privé qui utilise une approche d'assurance à base de responsabilité (c.-à-d. basée sur la faute) pour régler les réclamations et indemniser les victimes des accidents d'automobile. « Exploité par le secteur privé » veut dire qu'il s'agit d'un programme qui n'appartient pas au gouvernement et qui n'est pas géré par lui, mais qui est assuré par des compagnies d'assurance du secteur privé. Dans notre régime à base de responsabilité, le montant de l'indemnisation est déterminé par un juge ou encore il est établi entre la partie blessée et la compagnie d'assurance de la partie responsable. Jusqu'au moment de l'adoption d'un plafond monétaire pour les blessures personnelles mineures, il n'y avait aucune limite quant au montant d'indemnisation qu'une partie blessée pouvait recevoir.

La loi au Nouveau-Brunswick exige que tous les véhicules immatriculés maintiennent un niveau minimum obligatoire d'assurance automobile pour faire en sorte que tous les membres du public soient indemnisés de façon équitable et suffisante s'ils sont impliqués dans un accident d'automobile.

Quelle couverture d'assurance est requise (obligatoire) au Nouveau-Brunswick?

Au Nouveau-Brunswick, toute automobile utilisée sur les voies publiques doit être assurée. Vous devez détenir une assurance comportant la couverture responsabilité, les indemnités d'accident, de même qu'une couverture d'automobiles non assurées et non identifiées.

L'assurance responsabilité (chapitre A) vous protège si vous occasionnez des dommages corporels ou matériels à quelqu'un d'autre avec votre voiture.

Au Nouveau-Brunswick, vous devez détenir une assurance responsabilité d'au moins 200 000 \$.

L'assurance responsabilité de votre police couvre les réclamations pour dommages matériels et corporels des parties innocentes jusqu'à concurrence de la limite de votre police.

Les indemnités d'accident (chapitre B) vous couvrent, de même que les passagers de votre véhicule et les membres de la famille dans un autre véhicule, que vous soyez ou non responsable de l'accident. Ces indemnités englobent les frais médicaux et de réadaptation, les indemnités en cas de décès, de même que les frais funéraires et les indemnités de perte de revenu. Étant donné que la responsabilité ne détermine pas la disponibilité de ces indemnités, on les désigne parfois comme étant des indemnités sans égard à la responsabilité.

La couverture d'**automobiles non assurées et non identifiées (chapitre D)** vous couvre si vous êtes impliqué dans un accident avec un véhicule non assuré ou non identifié.

Quelles sont les couvertures facultatives au Nouveau-Brunswick?

Les couvertures facultatives portent sur la collision, l'accident sans collision ni versement, les risques déterminés et la couverture tous risques. Les couvertures les plus courantes sont la collision et l'accident sans collision ni versement (**chapitre C**).

L'assurance **collision** couvre les dommages à votre véhicule causés par la collision ou le versement, sans égard à la responsabilité, moins le montant de votre franchise.

L'assurance **accident sans collision ni versement** couvre la perte ou le dommage de votre véhicule en raison d'un vol, de vandalisme ou d'un incendie. La perte causée par le vol ou un incendie n'est pas assujettie à une franchise.

La couverture pour la collision et l'accident sans collision ni versement comporte une franchise que vous devez payer lorsque vous présentez une réclamation.

Où faut-il faire l'achat d'une assurance?

Au Nouveau-Brunswick, les compagnies d'assurance privées offrent une assurance automobile type qui est vendue par l'entremise de courtiers, d'agents et de représentants. Certains assureurs vendent également des polices d'assurance automobile par téléphone, par l'entremise de services de télémarketing.

De quelle façon les primes sont-elles établies?

Les primes sont le prix que vous payez pour la police d'assurance ou le contrat, en fonction de votre évaluation de risque. Au Nouveau-Brunswick, comme dans bien des ressorts en Amérique du Nord, pour évaluer votre risque ou garantir votre police d'assurance, votre compagnie d'assurance étudie vos caractéristiques personnelles, notamment :

- l'âge
- le sexe
- l'état matrimonial
- l'endroit où vous vivez
- la façon dont vous utilisez votre véhicule
- la ou les autres personnes qui conduisent votre véhicule
- votre dossier de conducteur et les antécédents de réclamations en matière d'accidents de tous les conducteurs
- la valeur de votre véhicule.

Les primes sont également fondées sur les couvertures spécifiques et les montants de franchise que vous choisissez pour votre police.

Avez-vous le droit d'intenter une poursuite?

Le système actuel au Nouveau-Brunswick, qui est fondé sur l'assurance à base de responsabilité, permet à une personne jugée non responsable d'intenter une poursuite afin d'obtenir une indemnisation pour douleurs et souffrances ou pertes pécuniaires. L'indemnisation pour douleurs et souffrances en raison de blessures mineures a récemment été plafonnée à 2 500 \$. Les personnes blessées innocentes peuvent maintenant intenter une poursuite pour le montant total de leur perte pécuniaire. Il n'existe aucune limite ni aucun plafond légiféré pour le niveau d'indemnisation concernant les douleurs et souffrances pour ce qui est des blessures graves au Nouveau-Brunswick.

L'assurance automobile au Canada

Bien que l'assurance automobile sur un véhicule immatriculé soit requise par la loi dans chaque province et territoire, le régime et le produit varient d'un ressort à un autre. Chaque province ou territoire est responsable de définir le régime qui est adopté. Au Canada, quatre provinces (Colombie-Britannique, Saskatchewan, Manitoba et Québec) ont un régime d'assurance automobile publique obligatoire. Dans ces provinces, l'assurance automobile obligatoire est fournie par une corporation de la Couronne, tandis que la couverture facultative est assurée par des entreprises du secteur privé (Québec) ou encore par la corporation de la Couronne et les compagnies d'assurance privées. Dans les autres provinces, notamment en Alberta, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard ainsi qu'à Terre-Neuve et au Labrador et dans les territoires, les compagnies d'assurance privées offrent des couvertures d'assurance automobile tant obligatoires que facultatives.

Les régimes provinciaux diffèrent également dans la façon dont les réclamations sont traitées et payées pour les accidents. Certaines provinces ont adopté un régime sans égard à la responsabilité (Québec et Manitoba); d'autres ont un régime d'assurance à base de responsabilité (Colombie-Britannique, Alberta, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador, et les territoires). La Saskatchewan offre actuellement un choix de produits d'assurance automobile obligatoire sans égard à la responsabilité ou à base de responsabilité.

Qu'est-ce qu'un régime d'assurance à base de responsabilité?

La « responsabilité » consiste en une injustice ou un préjudice commis par une personne contre une autre. Dans un régime à base de responsabilité, une partie « lésée », p. ex. une personne blessée dans un accident d'automobile causé en raison de la faute ou de la négligence de quelqu'un d'autre, peut intenter une poursuite contre la personne qui a causé l'accident afin de récupérer les dommages. La réclamation pour la récupération des dommages comporte généralement une demande d'argent pour remplacer le salaire perdu, payer les dépenses courantes ainsi que les frais médicaux, réparer les dommages causés au véhicule et indemniser les douleurs et souffrances occasionnées par les blessures subies en raison de l'accident. Si la partie blessée et la partie responsable ne peuvent s'entendre sur le montant de l'indemnité, l'affaire peut éventuellement se retrouver devant un tribunal. Une fois que le montant adjugé par la Cour est déterminé, l'assureur de la partie (« titulaire de la police ») qui a causé l'accident paie la réclamation de la partie innocente jusqu'à la limite prévue de la police. Quant au conducteur responsable, s'il est blessé, il doit compter sur les indemnités de première partie facultatives souscrites auprès de son propre assureur.

L'une des restrictions d'un régime reposant totalement sur la responsabilité est que l'indemnité dépend de la capacité de la personne blessée de démontrer la responsabilité ainsi que de la capacité du défendeur de payer les dommages. Étant donné la nature des accidents d'automobile, la responsabilité est souvent difficile à prouver, en plus de constituer un processus long et coûteux. Les délais importants entre la survenance de l'accident et la récupération des dommages peut empêcher la réadaptation rapide de la partie blessée dans certains cas.

La Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que Terre-Neuve-et-Labrador ont un régime d'assurance à base de responsabilité. Récemment, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard ont adopté ou sont sur le point d'adopter un plafond de 2 500 \$ dans le cas des indemnités pour douleurs et souffrances relativement à la plupart des blessures. L'adoption du plafond impose une restriction sur le droit des personnes d'intenter un procès dans certaines circonstances à l'intérieur du régime existant d'assurance à base de responsabilité.

Les régimes à base de responsabilité mettent l'accent sur l'indemnisation plutôt que sur la réadaptation.

Qu'est-ce qu'un régime sans égard à la responsabilité?

Dans un régime totalement sans égard à la responsabilité, votre propre compagnie d'assurance paie, peu importe la responsabilité. Même si la responsabilité n'est pas requise pour que la compagnie d'assurance traite votre réclamation, elle est néanmoins déterminée aux fins du dossier du conducteur, ce qui peut influencer sur les primes payées par le conducteur responsable, tout comme dans le cas du régime d'assurance à base de responsabilité. En versant des indemnités, la compagnie d'assurance se reporte à une liste d'« indemnités prescrites » qui ont été établies à l'avance. La plupart des régimes sans égard à la responsabilité paient pour les dommages matériels, les pertes de salaire, les frais médicaux et de réadaptation, et les handicaps permanents jusqu'à concurrence des limites préétablies. Dans quelques cas, il n'y a aucune limite préétablie, telle que pour les frais médicaux au Manitoba et au Québec. Dans un régime sans égard à la responsabilité, votre droit d'intenter une poursuite est restreint, sinon aboli.

Un régime totalement sans égard à la responsabilité indemnise toutes les victimes et peut réduire les coûts associés au règlement des réclamations, mais il n'indemnise pas entièrement toutes les victimes dans toutes les circonstances. Il ne distingue pas pleinement non plus entre les victimes dans l'évaluation des indemnités pour une déficience permanente.

Le Québec et le Manitoba sont les seules provinces comptant un régime d'assurance automobile totalement sans égard à la responsabilité. Au lieu du droit d'intenter une action en justice, chacune de ces deux provinces accorde des indemnités pour la perte pécuniaire et un niveau élevé de prestations pour les coûts de réadaptation. Les prestations sont automatiquement indexées au taux d'inflation.

Les régimes d'assurance sans responsabilité mettent l'accent sur la réadaptation plutôt que sur l'indemnisation.

Qu'est-ce qu'un régime hybride?

Certains régimes d'assurance automobile privée au Canada, comme en Ontario, comportent une assurance sans égard à la responsabilité qui a été modifiée ou un régime hybride. Essentiellement, l'approche hybride combine des niveaux d'indemnité plus élevés pour les accidents (sans égard à la responsabilité), tout en limitant le droit des conducteurs non responsables d'intenter une poursuite pour obtenir une indemnité totale en fonction de la gravité de l'accident et des blessures qui en résultent.

Qu'est-ce qu'un système au choix?

En janvier 2003, la Saskatchewan a adopté des changements au programme d'assurance automobile obligatoire qu'elle offre par l'entremise de sa corporation de la Couronne (SGI). Ce programme permet aux résidents de la Saskatchewan de choisir entre un produit d'assurance automobile sans égard à la responsabilité ou un nouveau produit d'assurance automobile à base de responsabilité. Le produit à base de responsabilité permet à l'acheteur de choisir une option qui comprend le droit d'intenter une poursuite pour dommages. Toutefois, l'indemnisation pour les douleurs et souffrances en vertu du nouveau produit d'assurance à base de responsabilité est assujettie à une franchise de 5 000 \$.

Quelle couverture est incluse dans une police type d'assurance automobile?

L'assurance automobile est un contrat exigé par la loi pour vous couvrir dans le cas d'un accident. La police type d'assurance automobile comporte quatre chapitres. Dans la plupart des provinces qui détiennent un régime d'assurance privé, trois de ces chapitres sont obligatoires, ce qui veut dire que vous devez avoir ce genre de couverture pour conduire dans cette province.

Actuellement au Nouveau-Brunswick, la police type d'assurance automobile comporte les niveaux de couverture obligatoires et facultatifs suivants :

Chapitre A. (OBLIGATOIRE)

L'assurance responsabilité civile vous protège si vous blessez une personne ou causez des dommages matériels avec votre automobile. Actuellement au Nouveau-Brunswick, vous devez avoir un minimum de 200 000 \$ en assurance pour conduire, mais la plupart des conducteurs au Nouveau-Brunswick ont une couverture de 500 000 \$ ou 1 000 000 \$ pour ce type d'assurance.

Au Nouveau-Brunswick, la couverture en vertu du **chapitre A** représente environ 50 % du coût de votre prime totale moyenne.

Chapitre B. (OBLIGATOIRE)

Les indemnités d'accident vous protègent vous-même, les passagers de votre automobile, les piétons et les cyclistes afin de couvrir les frais médicaux ou de réadaptation, les frais funéraires, les indemnités en cas de décès et la perte de revenu.

Au Nouveau-Brunswick, la couverture en vertu du chapitre B représente environ 12 % du coût de votre prime totale moyenne.

Chapitre C. (FACULTATIF)

Les pertes ou dommages causés à l'automobile comprennent l'accident sans collision ni versement, la collision et certains risques déterminés, de même que la couverture tous risques, et couvre les pertes et dommages causés à votre automobile.

La plupart des sociétés de crédit-bail et de financement exigent que leurs clients souscrivent à la couverture en vertu du **chapitre C** pour leur véhicule.

Le coût de la couverture en vertu du **chapitre C** est directement lié au type de véhicule que vous conduisez. Au Nouveau-Brunswick, la couverture en vertu du **chapitre C** représente environ 37 % du coût de votre prime totale moyenne.

Chapitre D. (OBLIGATOIRE)

La couverture d'automobiles non assurées et non identifiées vous protège si vous avez un accident avec un conducteur non assuré ou une automobile non identifiée.

Au Nouveau-Brunswick, le coût de la couverture en vertu du **chapitre D** est très faible et représente environ 1 % du coût de votre prime totale moyenne.

Les niveaux de couverture obligatoires (A, B et D) exigés en vertu des lois provinciales varient grandement selon les ressorts. Vous trouverez à l'annexe 1 les niveaux de couverture obligatoires ou les indemnités dans les diverses provinces. Les niveaux de couverture obligatoires sont généralement plus élevés dans les ressorts qui ont un régime d'assurance automobile sans égard à la responsabilité, au lieu que le conducteur non responsable ait le droit d'intenter une action en justice.

Comment les primes sont-elles établies?

Les primes, ou le prix de votre police d'assurance automobile, sont établies en fonction de deux facteurs principaux :

1. le niveau de risque que vous soyez impliqué dans un accident et que vous présentiez une réclamation en fonction de votre police;
2. le niveau des indemnités auxquelles vous avez droit en vertu de votre police.

De façon générale, plus le risque que vous présentez pour la compagnie d'assurance est élevé et plus le prix à payer pour votre police est élevé. En outre, vous payez davantage pour avoir accès à des indemnités plus élevées et additionnelles ou pour avoir une franchise moins élevée. Comme indiqué à l'annexe 1, les niveaux de couverture ou d'indemnités minimums ou obligatoires varient considérablement dans l'ensemble du pays d'un ressort à un autre et d'un régime à un autre. Il est donc difficile, sinon impossible, de comparer directement les primes entre les divers ressorts.

Il existe de nombreuses façons différentes d'établir le niveau de risque, ou le coût futur potentiel, que vous et votre voiture présentez pour la compagnie d'assurance automobile qui vous vend votre police. Toutefois, les deux approches les plus répandues pour l'évaluation des polices d'assurance automobile au Canada reflètent généralement l'objectif essentiel de la compagnie qui offre les polices d'assurance, de même que le régime juridique en place (assurance à base de responsabilité ou sans égard à la responsabilité) régissant l'assurance automobile dans la province.

Évaluation du risque

L'une des méthodes les plus courantes utilisées par les compagnies d'assurance automobile pour déterminer le niveau de risque d'un client potentiel est ce que l'on appelle la règle de souscription.

Les compagnies d'assurance du secteur privé utilisent la règle de souscription pour évaluer le niveau de risque d'une personne afin de fixer le coût ou le prix approprié pour le titulaire de la police d'assurance. Les règles ou lignes directrices types de l'industrie pour la souscription sont basées sur un grand nombre d'années d'expérience, soit des centaines de milliers de cas, afin de prédire les niveaux de risque en établissant les catégories de clients à risque élevé. Par ailleurs, chaque nouveau client est évalué par rapport aux catégories de risque les plus élevées ou les moins élevées dans l'établissement du niveau de sa prime. Certaines catégories sont reliées au dossier du conducteur ou à des circonstances particulières. D'autres sont liées à l'utilisation escomptée de l'automobile, comme la fréquence d'utilisation et l'endroit où le véhicule est surtout utilisé.

Ces considérations comprennent également certains facteurs comme l'âge, le sexe, l'état matrimonial, l'endroit où vous vivez, la façon dont vous utilisez votre véhicule, la ou les autres personnes qui utilisent régulièrement votre véhicule, votre dossier de conducteur et vos antécédents en matière de réclamations. Afin d'évaluer le risque, les compagnies d'assurance se fient sur les actuaires, des experts qui calculent les probabilités en fonction des courbes statistiques.

Les assureurs du secteur privé qui desservent les ressorts comportant un régime d'assurance à base de responsabilité ont traditionnellement utilisé les règles de souscription pour évaluer le risque et établir le niveau des primes pour leurs clients afin d'assurer leur rentabilité. L'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse viennent de commencer à réglementer les règles de souscription pour l'assurance automobile afin d'assurer l'équité pour les consommateurs.

Les compagnies d'assurance automobile publique au Canada ont jusqu'à maintenant eu tendance à appliquer une approche mixte dans l'évaluation du risque de leurs clients et dans l'établissement des primes pour les niveaux de couverture obligatoires. Généralement, elles ne se fient pas à l'âge, au sexe ou à l'état matrimonial pour établir le niveau des primes. Elles utilisent plutôt un système d'évaluation qui examine un certain nombre de facteurs : l'endroit où vous vivez (les niveaux de circulation et les conditions routières par rapport au climat), le genre d'automobile que vous conduisez, son utilisation et votre dossier de conducteur. De façon générale, bien que les régimes publics ne soient pas tous identiques, ces systèmes d'évaluation ont tendance à partager une partie du risque entre tous les titulaires de polices, c.-à-d. que si vous êtes un nouveau jeune conducteur, votre risque potentiel total ne se reflétera pas complètement dans le niveau initial de vos primes, une partie du risque étant partagée par l'ensemble des conducteurs inscrits à ce régime. Toutefois, une fois que vous avez démontré vos bonnes ou mauvaises habitudes de conduite, le niveau de vos primes augmentera ou diminuera en conséquence.

L'assurance obligatoire vendue par la Société de l'assurance automobile du Québec ne porte que sur la couverture des blessures corporelles et établit un tarif unique pour tous les conducteurs de la province, sans égard à leur âge, à leur sexe, à leur état matrimonial ou encore à l'endroit où ils vivent. Le tarif est resté constant pendant un certain nombre d'années, et il est établi par voie de législation provinciale. De plus, des compléments de prime importants sont imposés dans le cas des individus qui présentent un mauvais dossier de conducteur. Toutefois, les assureurs du secteur privé au Québec, qui vendent la couverture de l'assurance automobile pour les dommages matériels, utilisent les règles types de souscription de l'industrie pour évaluer le risque et établir leurs tarifs.

Niveaux des indemnités

En règle générale, si vous voulez avoir droit à des indemnités plus élevées ou plus avantageuses, vous devez payer des primes plus élevées. C'est pourquoi de nombreuses personnes achètent normalement une protection additionnelle ou supplémentaire. De plus, moins la franchise est élevée et plus le prix de votre police augmente.

Bien que les niveaux d'indemnités obligatoires soient généralement plus élevés dans un régime public sans égard à la responsabilité, ceci ne se reflète pas nécessairement dans le niveau des primes, car le droit du titulaire de la police d'intenter une poursuite est limité ou aboli. L'expérience des régimes d'assurance publique sans égard à la responsabilité révèle que les réclamations y sont plus nombreuses mais moins élevées. Comme on l'a déjà mentionné, les régimes à base de responsabilité mettent davantage l'accent sur l'indemnisation de la victime, tandis que les régimes d'assurance sans responsabilité mettent plutôt l'accent sur la réadaptation.

Dans un régime à base de responsabilité, la partie blessée peut devoir tenter une action en justice contre la partie responsable et prouver sa réclamation pour dommages et blessures. Un montant d'indemnisation pour la partie blessée sera alors déterminé ou convenu à un certain point dans le temps. S'il y a une réclamation pour pertes futures, comme le revenu futur ou les dépenses médicales futures, une estimation sera établie en fonction de l'information disponible, et un montant forfaitaire sera octroyé à la partie blessée. Cette dernière est alors responsable de gérer le montant octroyé et de faire des provisions pour l'avenir.

Le règlement d'une réclamation est final, et la partie blessée n'a plus aucun recours contre la partie responsable afin d'obtenir plus d'argent si son état se détériore. Bien qu'un tel régime offre un montant forfaitaire, le règlement est final. La valeur du règlement varie d'une personne blessée à une autre.

Dans un régime sans égard à la responsabilité, une évaluation initiale des dommages et des blessures est réalisée par un gestionnaire de cas de concert avec votre propre fournisseur de soins de santé. La partie blessée doit alors suivre le plan de traitement établi pour sa réadaptation et, s'il y a perte de revenu, des paiements périodiques sont versés à la partie blessée jusqu'à ce qu'elle puisse retourner à son emploi antérieur. Si la partie blessée arrête son plan de traitement, les prestations cessent. Comme on l'indiquait précédemment, les avantages pécuniaires dans un système sans égard à la responsabilité mettent l'accent sur la réadaptation de la partie blessée plutôt que sur son indemnisation.

Autres facteurs

Les compagnies d'assurance automobile publique ont défini quelques-unes des raisons pour lesquelles elles sont généralement en mesure d'exiger des primes moins élevées : des revenus accrus en raison du moins grand nombre de conducteurs non assurés; des coûts d'administration générale moins élevés en raison des économies d'échelle; l'absence de coûts de marketing; l'absence des coûts de souscription; et leur mandat à but non lucratif.

Modèles d'assurance automobile publique au Canada

L'assurance automobile publique obligatoire est administrée par des corporations de la Couronne dans quatre provinces canadiennes :

- Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)
- Manitoba (Société d'assurance publique du Manitoba)
- Saskatchewan (Saskatchewan Government Assurance)
- Colombie-Britannique (Insurance Corporation of British Columbia)

Bien que la portée de l'assurance et l'étendue des autres services reliés à l'automobile qui sont offerts varient d'un ressort à un autre, tous les véhicules immatriculés sont assurés pour le montant minimum obligatoire de l'assurance automobile exigé par la loi uniquement par la corporation de la Couronne.

Les compagnies d'assurance automobile publique existent au Canada depuis plus de 60 ans. Le premier régime d'assurance automobile publique offert par une corporation de la Couronne a été établi en Saskatchewan en 1944. « Autopac », le régime d'assurance automobile publique obligatoire du Manitoba, a commencé à être vendu en 1971. L'Insurance Corporation of British Columbia existe depuis 1974, tandis que le régime du Québec a été adopté en 1978.

Ces régimes ont de nombreux éléments en commun, c.-à-d. qu'ils sont les seuls assureurs pour l'assurance automobile obligatoire. Toutefois, en Colombie-Britannique, la corporation de la Couronne fonctionne en vertu d'un régime d'assurance à base de responsabilité, tandis que dans les trois autres provinces, les corporations de la Couronne fonctionnent principalement en vertu d'un régime d'assurance sans égard à la responsabilité. Chaque régime comporte ses propres caractéristiques ou produits spéciaux qui ont évolué avec le temps en fonction des besoins de leurs clients respectifs. Les paragraphes qui suivent en présentent les principales caractéristiques.

Saskatchewan

- Le Saskatchewan Government Assurance Auto Fund est le seul fournisseur de l'assurance automobile obligatoire de base requise pour toutes les automobiles immatriculées dans la province.
- La corporation de la Couronne entre en concurrence avec le secteur privé pour les protections facultatives (accidents sans collision ni versement ou collision), complémentaire et spéciale.
- Les polices d'assurance automobile obligatoires de l'Auto Fund et les polices d'assurance automobile facultatives sont vendues par des courtiers du secteur privé dans l'ensemble de la province.
- La Saskatchewan a récemment adopté un régime d'assurance automobile au choix.
- La Saskatchewan utilise le système d'évaluation CLEAR basé sur l'expérience de perte du véhicule en fonction de la marque, du modèle et de l'année. L'utilisation que vous faites de votre véhicule, de même que votre dossier de conducteur, sont également utilisés pour établir votre prime.

Manitoba

- La Société d'assurance publique du Manitoba est le seul fournisseur de l'assurance automobile obligatoire de base requise pour toutes les automobiles immatriculées dans la province.
- La corporation de la Couronne entre en concurrence avec le secteur privé pour les protections facultatives (accidents sans collision ni versement ou collision), complémentaires et spéciales.
- Les polices d'assurance automobile obligatoires et facultatives sont vendues par des courtiers du secteur privé dans l'ensemble de la province.
- Le Manitoba a adopté un régime d'assurance automobile sans égard à la responsabilité.
- Le système d'évaluation du Manitoba repose sur quatre critères pour l'établissement des primes : le modèle et l'année du véhicule, l'endroit où vous vivez et l'utilisation que vous faites de votre véhicule, ainsi que votre dossier de conducteur.

Colombie-Britannique

- La British Columbia Auto Insurance Corporation est le seul fournisseur de l'assurance automobile obligatoire de base requise pour toutes les automobiles immatriculées dans la province.
- La corporation de la Couronne entre en concurrence avec le secteur privé pour les protections facultatives (accidents sans collision ni versement ou collision), complémentaires et spéciales.
- Les polices d'assurance automobile obligatoires et facultatives sont vendues par des courtiers du secteur privé dans l'ensemble de la province.
- La Colombie-Britannique a adopté un régime d'assurance automobile à base de responsabilité.
- Le système d'évaluation de la Colombie-Britannique fait appel aux critères suivants pour l'établissement des primes : le type de véhicule, son âge et la valeur originale du véhicule, l'endroit où vous vivez et l'utilisation que vous faites de votre véhicule, votre dossier de conducteur ainsi que les coûts des réclamations au cours des années précédentes par catégorie d'évaluation.

Québec

- La Société de l'assurance automobile du Québec est le seul fournisseur de l'assurance automobile obligatoire de base requise pour toutes les automobiles immatriculées dans la province.
- La corporation de la Couronne vend l'assurance automobile publique obligatoire, laquelle, au Québec, se limite aux dommages corporels seulement, au moment du paiement des frais d'immatriculation de votre véhicule et l'obtention de votre permis de conduire.
- Toute la protection (obligatoire et facultative) pour les dommages matériels est vendue par des courtiers du secteur privé et les caisses populaires.
- Québec a adopté un régime d'assurance automobile sans égard à la responsabilité.
- Les tarifs des primes pour les dommages corporels au Québec sont établis par voie de législation sous l'autorité du ministre des Transports et de l'Assemblée législative provinciale.
- Le secteur privé utilise un certain nombre de critères d'évaluation, notamment le type de véhicule, les antécédents en matière de réclamations et d'autres règles types de souscription pour établir les primes concernant toutes les formes de couverture des dommages.

Étapes suivantes

Le Comité spécial de l'assurance automobile publique cherche à obtenir le point de vue, les commentaires et les idées des citoyens du Nouveau-Brunswick sur les éléments jugés cruciaux dans l'établissement d'un régime d'assurance automobile publique dans la province.

Afin de bien remplir son mandat, le comité spécial rencontrera des membres du public, des intervenants et des experts sur l'assurance automobile publique au cours de l'automne 2003. Les dates et les endroits des audiences publiques et des séances d'information seront annoncés à l'avance par les médias locaux. Un calendrier des rencontres sera également affiché sur le site Web de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

Questions pour le public

Le travail du Comité spécial de l'assurance automobile publique consiste à élaborer le meilleur modèle possible de régime d'assurance automobile publique potentiel pour la province du Nouveau-Brunswick.

Afin de concevoir un modèle pour l'assurance automobile publique au Nouveau-Brunswick, soit un régime qui assure un équilibre optimal entre l'équité, l'accessibilité et l'abordabilité, le comité aimerait obtenir votre point de vue sur les éléments clés que doit comporter un régime d'assurance publique au Nouveau-Brunswick.

Les questions ci-dessous peuvent servir de point de départ à une discussion afin de vous aider à communiquer vos points de vue au comité.

1. À votre avis, quel genre de régime d'assurance automobile public répondrait le mieux aux besoins de la population du Nouveau-Brunswick?
2. Selon vous, quels sont les avantages et les désavantages d'adopter un régime d'assurance public à base de responsabilité au Nouveau-Brunswick?
3. À votre avis, quels sont les avantages et les désavantages d'adopter un régime d'assurance public sans égard à la responsabilité au Nouveau-Brunswick?
4. Selon vous, les intervenants du secteur privé, comme les courtiers et les agents d'assurance, les experts en sinistres, et les compagnies privées, ou une corporation de la Couronne qui vend de l'assurance automobile ont-ils un rôle à jouer dans la prestation générale d'un régime d'assurance automobile public au Nouveau-Brunswick?

Nous voulons connaître votre opinion.

Veillez nous faire part de vos idées, de vos commentaires et de vos préoccupations par écrit en communiquant avec nous par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique à :

Comité spécial de l'assurance automobile publique
a/s de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000 (706, rue Queen)
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Téléphone : (506) 453-2506

Télécopieur : (506) 453-7154

Courriel : auto.leg@gnb.ca

...ou visitez notre site Web à : <http://www.gnb.ca>

Annexe 1

Tableau comparatif de l'assurance minimum obligatoire sans égard à la responsabilité (indemnités d'accident / chapitre B) – 2002

La Saskatchewan, l'Alberta et les provinces de l'Atlantique permettent les poursuites pour les indemnités excédant les minimums de l'assurance sans égard à la responsabilité

	C.-B.	Alberta	Sask. Responsabilité	Sask. Sans responsabilité	Man.	Ont.	Qué.	N.-B.*	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N. et Lab.
Admin.	Publique	Privée	Publique	Publique	Publique	Privée	Publique	Privée	Privée	Privée	Privée
Frais médicaux	150 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	5 000 \$	Aucune limite	100 000 \$	Aucune limite	50 000 \$	25 000 \$	25 000 \$	25 000 \$
Frais funéraires	2 500 \$	2 000 \$	5 000 \$	5 732 \$	6 442 \$	6 000 \$	3 951 \$	2 500 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
<i>Revenu maximum pour invalidité</i>											
% du revenu	75 % du revenu brut	80 % du revenu brut	15 600 \$ (totale) 7 800 \$ (partielle)	90 % du revenu net	90 % du salaire net indexé	80 % du revenu net	90 % du revenu net	S/O	S/O	S/O	S/O
Max./ semaine	300 \$	300 \$	S/O	58 000 \$ / année	63 000 \$ / année	400 \$	53 000 \$ / année max.	250 \$	140 \$	140 \$	140 \$
Soutien à domicile par semaine	145 \$	100 \$	Aucun	Aucun	Aucun	185 \$	Aucun	100 \$	70 \$	70 \$	70 \$
Responsabilité civile minimale	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	50 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$
Droit d'intenter une poursuite	Oui	Oui	Oui (franchise de 5 000 \$)	Non avec quelques exceptions	Non	Oui (si le montant correspond au seuil)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Indemnités moyennes payées en 2001	2 223 \$	6 289 \$	S/O	S/O	2 403 \$	5 959 \$	S/O	5 795 \$	5 530 \$	3 419 \$	6 419 \$

*Le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse ont adopté des changements qui établiront un plafond sur le droit d'intenter une action en justice pour les blessures des tissus mous en 2003. Les règlements fournissant des précisions à ce sujet doivent être prêts le 15 juin 2003. Le Manitoba ne couvre que les frais médicaux non couverts par le programme d'assurance santé provincial qui sont approuvés en vertu du programme d'assurance. Le paiement de la déficience permanente est passé à un maximum de 118 192 \$ en 2002. La Colombie-Britannique, le Manitoba et la Saskatchewan offrent un régime public laissant place à la concurrence privée pour la couverture facultative et complémentaire. Au Québec, la couverture des dommages matériels est confiée au secteur privé.

Source : BAC

Glossaire

Garantie tous risques

La garantie tous risques comprend la protection en cas de collision et la garantie contre tous les risques et les risques spécifiés.

Régime de référence

Jusqu'en 1997, le Nouveau-Brunswick était doté d'un « régime de référence ». Dans le cadre de ce régime, la Commission des entreprises de service public recueillait des renseignements auprès de l'industrie, entre autres au sujet des revenus en primes, des demandes de règlement et des tendances futures. Elle établissait ensuite un tarif de référence que les assureurs devaient facturer pour l'assurance automobile. Si les assureurs désiraient facturer des tarifs qui ne s'écartaient pas de plus de 5 p. 100 du tarif de référence, ils étaient libres de le faire. Toutefois, les compagnies étaient tenues de se présenter devant la Commission tous les deux ans, sous réserve de certaines exceptions restreintes. Mais si elles entendaient imposer des tarifs qui s'écartaient de plus de 5 p. 100 de la référence dans l'intervalle, elles devaient se présenter devant la Commission.

Facility Association

Étant donné que l'assurance automobile est obligatoire au Nouveau-Brunswick, il faut que tous les conducteurs y aient accès, y compris ceux qui présentent un risque élevé. Les conducteurs qui sont incapables de souscrire une police avec les compagnies d'assurances ordinaires peuvent s'assurer auprès de la Facility Association (FA). La Facility Association est un regroupement à but non lucratif de compagnies d'assurances qui mettent en commun leurs ressources pour assurer leurs clients qui présentent un risque élevé.

Assurance

Il existe deux genres d'assurances selon la Loi sur les assurances : l'assurance-vie et les assurances autres que l'assurance-vie. Dans la catégorie des assurances autres que l'assurance-vie, les compagnies d'assurances générales offrent l'assurance automobile. En sus de l'assurance automobile, bien des assureurs proposent des polices propriétaires occupants et d'autres genres d'assurances.

L'assurance est essentiellement une mise en commun des risques. Quand un consommateur paie sa prime d'assurance, il verse son argent dans une cagnotte avec celui des autres assurés. C'est cette cagnotte qui servira ensuite à faire droit aux demandes de règlement de ceux qui ont été victimes d'un accident ou qui ont subi une perte, dans le cas de l'assurance automobile.

Prime d'assurance

L'argent que l'on verse pour obtenir de l'assurance s'appelle une prime. Le montant de la prime dépend du genre et de la valeur de la garantie souscrite. Le montant versé est fonction de l'évaluation du risque que la compagnie d'assurance pense devoir endosser si elle assure votre véhicule.

Pour évaluer le risque, les compagnies tiennent compte de divers facteurs comme l'âge, le sexe, l'état matrimonial, le lieu de résidence, le genre de véhicule, l'âge du véhicule, l'utilisation du véhicule, le kilométrage annuel, le dossier du conducteur et des autres assurés, l'existence de demandes de règlement, etc.

Régime sans égard à la responsabilité

L'assurance sans égard à la responsabilité est un régime dans lequel toutes les prestations sont versées par la compagnie d'assurances de l'assuré, c'est-à-dire que votre propre assureur vous dédommage, peu importe que vous soyez responsable ou non du sinistre. Le régime sans égard à la responsabilité est axé sur la remise en état des parties qui ont subi un préjudice. Le préjudice moral, comme les douleurs et les souffrances, est peu ou pas indemnisé, et le régime n'accorde généralement pas le droit de poursuivre. L'indemnisation des dommages aux biens et des préjudices corporels est assujettie à des limites prédéterminées. Le régime d'assurance sans égard à la responsabilité est le seul en vigueur dans deux provinces au Canada, le Manitoba et le Québec. Jusqu'à cette année, la Saskatchewan était dotée d'un régime sans égard à la responsabilité, mais elle a récemment adopté un système au choix qui permet aux consommateurs de décider de souscrire une police d'assurance sans égard à la responsabilité ou une police à base de responsabilité. Il est important de signaler que même dans un régime sans égard à la responsabilité, il faut imputer la faute pour les besoins du dossier du conducteur, ce qui peut avoir une incidence sur la prime facturée au conducteur responsable d'un accident.

Police standard d'assurance automobile

À l'heure actuelle, les lois de la province exigent que les véhicules immatriculés et conduits au Nouveau-Brunswick soient assurés pour une somme minimale, et elles fixent la couverture obligatoire que doivent se procurer les consommateurs. Voici les éléments de cette protection :

Assurance responsabilité civile : parfois appelée garantie contre les dommages corporels ou matériels aux tiers ou garantie en vertu du chapitre A, elle protège le propriétaire et le conducteur du véhicule en cas de blessures à des tiers ou de dommages causés à leurs véhicules ou à leurs biens par la voiture assurée. La protection minimale au Nouveau-Brunswick est fixée à 200 000 \$, mais de nombreux consommateurs optent pour une garantie additionnelle.

Indemnités d'accident : cette protection s'appelle aussi garantie en vertu du chapitre B. Il s'agit d'indemnités qui sont versées sans égard à la responsabilité pour couvrir les frais médicaux et le coût de la réadaptation, les funérailles, une prestation en cas de décès et la perte de revenus. Étant donné qu'il s'agit de prestations versées sans égard à la responsabilité, elles sont payables par votre propre assureur même si vous êtes responsable de l'accident.

Couverture d'automobiles non assurées et non identifiées : aussi connue sous l'appellation de garantie en vertu du chapitre D, cette couverture protège les personnes lorsque vous êtes au volant et que vous causez ou subissez un accident avec un conducteur qui n'est pas assuré ou qui prend la fuite sans qu'on puisse identifier l'automobile ou le conducteur.

En plus de cette protection obligatoire, les consommateurs peuvent souscrire des garanties facultatives (les garanties en vertu du chapitre C), ce que font bon nombre d'entre eux. Voici les garanties en question :

Garantie collision ou versement : cette garantie couvre les dommages à votre propre véhicule, peu importe l'identité du responsable de l'accident, et elle est payable même si vous en êtes responsable. Les demandes de règlement sont normalement assujetties à une franchise dont la valeur a une influence sur le tarif.

Assurance tous risques : cette garantie couvre des risques comme les dommages à votre véhicule qui sont imputables au vol, au vandalisme ou au feu. Une franchise est également déduite de ces prestations, sauf en cas de vol et d'incendie.

Risques spécifiés

La garantie contre les risques spécifiés vous protège contre des risques précis comme le feu et le vol, la foudre, l'inondation ou la grêle.

Régime tarifaire territorial

Le régime tarifaire territorial est fondé sur les antécédents en matière de sinistres du lieu de résidence de l'assuré, lesquels entrent en considération dans l'évaluation du risque couvert par la police d'assurance. Les assureurs peuvent tenir compte de facteurs qui ont une influence sur le genre de protection, comme les conditions climatiques, les distances parcourues pour les besoins du travail, l'état des routes et le nombre de vols d'automobiles.

Délit civil

Un délit civil est une injustice ou un préjudice causé par une personne à une autre personne. Le droit de la responsabilité civile délictuelle est le domaine du droit qui donne à la partie lésée la possibilité de poursuivre la personne qu'elle juge responsable du préjudice. Dans un régime d'assurance automobile à base de responsabilité, il incombe à la partie qui est responsable du préjudice d'indemniser la partie qui n'a pas commis de faute et de la remettre dans l'état dans lequel elle se trouvait avant l'accident, dans la mesure du possible. Dans un régime à base de responsabilité, la victime peut réclamer en justice ses pertes pécuniaires et l'indemnisation de ses douleurs et souffrances.

Lignes directrices sur la sélection des risques

Pour déterminer s'il va accepter le risque, l'assureur se fonde sur ses pratiques en matière de sélection des risques. Chaque assureur se concentre sur des risques en particulier pour circonscrire son marché. En général, les assureurs qui acceptent d'assumer les risques les plus grands facturent les tarifs les plus élevés.

Pour permettre aux agents et aux courtiers de déterminer si les assureurs sont prêts à accepter certains risques, les compagnies ont établi des lignes directrices sur la sélection des risques. Parmi les plus courantes, mentionnons des facteurs comme l'âge, le sexe, l'état matrimonial, l'utilisation du véhicule, le dossier et les accidents antérieurs du conducteur et des personnes qui conduisent régulièrement le véhicule ainsi que le modèle et la valeur du véhicule.